

#### **COMMISSION EUROPEENNE**

-

# PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ÉTABLISSANT DES RÈGLES HARMONISÉES CONCERNANT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET MODIFIANT CERTAINS ACTES LÉGISLATIFS DE L'UNION

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) représente les métiers de financement spécialisé en matière de crédit ainsi que les services financiers et d'investissement. Les établissements membres de l'ASF financent plus de 20 % des crédits au secteur privé<sup>1</sup>.

#### **Observations liminaires**

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) accueille avec intérêt la consultation publique lancée en avril dernier sur le projet de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

Ce projet de règlement est selon nous un point positif dans la mesure où il prend en compte l'utilisation des systèmes d'IA dans la relation entre les entreprises et leurs clients.

Néanmoins, l'ASF rappelle que l'utilisation des données personnelles nécessaires au fonctionnement des IA est déjà encadrée quant aux conditions de collecte et finalités de traitement et de conservation des données, ainsi qu'à l'exercice des droits des personnes (droit à l'information, droit d'opposition, droit d'accès, droit de rectification, ...) et ce, afin de protéger la vie privée et les libertés des personnes concernées.

Enfin, des dispositions juridiques interdisent différentes formes de discrimination, de sorte que nous disposons déjà d'un arsenal apportant une sécurité juridique dans l'utilisation des IA.

## Définition de l'IA (article 3)

La définition proposée nous parait trop large car elle intègrerait toutes catégories de score sans distinction, y compris ceux destinés à l'analyse préalable à un octroi de crédit.

En effet, les établissements du secteur bancaire et financier, afin d'optimiser les contraintes réglementaires et prudentielles qui pèsent sur eux, sont de plus en plus amenés à une exploitation de la donnée « avancée », système qualifié d'IA.

L'exploitation de données peut avoir plusieurs types de finalité :

- Pour l'efficacité opérationnelle : gestion des méls au service après-vente, de « bots » pour les relations clients ou souscription digitalisée, le développement de la fidélité ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il s'agit des établissements de crédit et les sociétés de financement ayant pour activité le crédit-bail, le crédit à la consommation ou encore l'affacturage ou les services de caution, établissements tous régulés et supervisés.

- Pour la gestion du temps nécessaire à la décision d'octroi avec une automatisation des contrôles dans la phase d'étude et d'acquisition ;
- Pour la lutte contre la fraude, avec une recherche de modèles de fraude complexes;
- Pour la gestion des risques par les scores d'octroi, mais aussi les scores au recouvrement.

Un équilibre doit être recherché entre d'une part, l'adoption d'exigences minimales pour encadrer les risques et les problèmes liés à l'IA avec un cadre suffisamment souple et d'autre part, la promotion du développement technologique, sans augmentation disproportionnée des coûts de mise sur le marché pour les établissements quelle que soit leur taille.

#### Systèmes d'IA interdites (article 5)

Le texte prévoit l'interdiction de l'utilisation de systèmes d'IA susceptibles d'exploiter les éventuelles vulnérabilités dues à l'âge ou au handicap physique ou mental d'un groupe de personnes donné pour altérer substantiellement le comportement d'un membre de ce groupe d'une manière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique à cette personne ou à un tiers.

Cette définition particulièrement large pourrait viser indirectement les scores de crédit qui utilisent le critère de l'âge parmi d'autres critères et au même titre que ces autres critères.

Ces pratiques d'IA interdites devraient être plus précisément définies.

#### Classification de systèmes d'IA comme systèmes à haut risque (annexe III)

Parmi les IA à risque élevé (annexe III), on relève les IA dans les domaines suivants : l'identification biométrique et la catégorisation des personnes physiques (les IA utilisées en temps réel et à distance permettant une identification des personnes physiques sont dans le périmètre), l'emploi, la gestion des salariés et l'accès au travail indépendant, l'accès aux services privés essentiels et aux services publics.

Les IA utilisées pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou établir leur score de crédit sont dans cette catégorie, ce qui nous paraît contestable.

#### Les scores de crédit

Les établissements spécialisés en France<sup>1</sup> les utilisent depuis de nombreuses années en vue de répondre notamment à un triple enjeu :

- respecter les règles de solvabilité auxquelles les établissements spécialisés sont assujettis ;
- évaluer la solvabilité de l'emprunteur ;
- élaborer leur modèle interne.

Dans ce cadre, ils recourent aux IA pour l'élaboration, l'actualisation et l'utilisation de modèles de score pour l'attribution de crédit, ce qui permet de :

- mesurer le risque statistique de défaut de remboursement qui correspond aux demandes de crédit (ou de moyen de paiement adossé à un contrat de crédit) présentées par des clients personnes physiques;
- apporter une aide à la sélection des demandes dont le niveau de risque, ainsi évalué, permet la conclusion d'un contrat de crédit ;
- constituer des modèles de score ;

- vérifier la pertinence des modèles de score mis en œuvre et leur actualisation ;
- **évaluer le risque de défaut de remboursement** qui est attaché à chaque demande de crédit en vue d'apporter une aide à l'instruction de la demande.

#### L'encadrement des usages de l'IA dans le secteur bancaire et financier

L'IA est un moyen et non une fin. Seuls les usages de l'IA doivent être encadrés. Ce n'est pas parce que la donnée collectée et utilisée est sensible que le risque est nécessairement élevé dès lors que son usage est strictement encadré. La qualification de « haut risque » se définit en fonction de l'usage qui est fait de l'IA par l'utilisateur.

Les usages sont souvent déjà encadrés par des réglementations spécifiques.

Pour les services bancaires et financiers, la réglementation prudentielle définit déjà le processus de contrôle et d'évaluation des systèmes d'octroi. Cette réglementation limite les risques liés à l'IA dans le domaine.

- Les algorithmes d'octroi sont strictement régis par un principe de non-discrimination (avec en France, des sanctions pénales) qui interdit de les fonder uniquement sur un critère de discrimination prohibé (âge, nationalité, handicap...), ou de les contourner en donnant plus d'importance à l'un de ces critères par rapport aux autres. Un seul critère ne peut à lui seul emporter la décision d'octroi du crédit.
- Ces algorithmes exempts de discrimination, sont exempts de risques pour le client en fonction de l'usage qui en est fait. Cet usage est l'évaluation de la solvabilité du candidat à l'emprunt qui lui permet d'éviter le risque d'endettement excessif au regard du crédit envisagé. L'objectif de l'utilisation du score est donc bien de limiter le risque financier pour le client comme pour le prêteur.
- Le Comité de Bâle impose aux établissements bancaires et financiers des contraintes prudentielles. Pour estimer **leurs besoins en fonds propres associés aux créances, ces** établissements peuvent avoir recours aux IA.
- Par ailleurs, les usages et les procédures de monitoring sont déjà largement encadrés par un corpus réglementaire (exigence de représentativité, d'exhaustivité des données, de monitoring des éventuels contournement, définies notamment par les orientations de l'EBA sur l'octroi et le suivi des prêts « Guidelines on loan origination and monitoring » EBA/GL/2020/06 du 29 mai 2020.)

La qualification de ce type d'IA en « IA à haut risque » nous semble inadaptée et disproportionnée au regard des réglementations déjà existantes et des obligations à respecter. Ce type d'IA est par ailleurs utilisé par les établissements bancaires et financiers depuis un grand nombre d'années. Ces algorithmes ne devraient donc pas entrer dans la catégorie des modèles à risque élevés.

## Renvoi à des règles sectorielles

Dans certains cas, l'évaluation de la conformité est réalisée dans le cadre de la procédure de la directive 2013/36 sur le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Pour éviter une double règlementation qui risquerait de générer des difficultés d'articulation, l'ASF préconise d'exclure du champ de la proposition de règlement les IA utilisées par le secteur bancaire et financier, les spécificités de ces IA étant déjà prises en compte. Le texte devrait prendre davantage en compte la réglementation applicable en matière bancaire et financière.

3

Exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque / Obligations des fournisseurs et des utilisateurs (articles 8 à 15) et obligation de transparence (article 52)

S'agissant de la transparence et de la fourniture d'informations, l'article 13 prévoit que la conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque sont tels que le fonctionnement de ces systèmes est suffisamment transparent pour permettre aux utilisateurs d'interpréter les résultats du système et de l'utiliser de manière appropriée. Un type et un niveau adéquats de transparence permettent de veiller au respect des obligations pertinentes incombant à l'utilisateur et au fournisseur.

Ces exigences nous semblent redondantes avec la règlementation bancaire et financière. En effet, les orientations de l'EBA sur l'octroi et le suivi des prêts (« Guidelines on loan origination and monitoring » - EBA/GL/2020/06 du 29 mai 2020), prévoient déjà un cadre de gouvernance et d'exigence en ce qui concerne l'utilisation de scores de crédit pour évaluer la solvabilité des emprunteurs.

Par ailleurs, cette exigence de transparence dans le fonctionnement de l'IA fait doublon avec le RGPD.

Le RGPD et les textes français imposent en cas d'utilisation de scores de crédit, notamment pour évaluer la solvabilité des consommateurs candidats au crédit, de permettre à ces derniers de :

- de demander et d'obtenir une intervention humaine de la part du prêteur pour réexaminer la décision :
- de demander et d'obtenir du prêteur une explication claire de l'évaluation de la solvabilité réalisée, notamment de la logique et des risques associés au traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que sa signification et ses effets sur la décision ;
- d'exprimer leur point de vue et de contester l'évaluation de la solvabilité et la décision.

En outre, les établissements financiers sont assujettis à des règles de lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les IA permettent de générer des alertes qui font l'objet d'une analyse, assurant ainsi une fluidité et une sécurisation du processus de traitement manuel. Le bénéfice de ces systèmes a été démontré en termes d'efficacité et de rapidité.

L'ASF souhaite que les obligations de transparence en matière d'IA n'aient pas pour effet de lever le secret des affaires et d'entraver le respect des obligations de lutte contre la fraude et le blanchiment et le financement du terrorisme pour les établissements. C'est un point crucial car l'IA est également utilisée dans ces domaines<sup>2</sup>.

Enfin, l'articulation des obligations et des responsabilités entre fournisseurs et utilisateurs des systèmes d'IA pourrait être améliorée. Dans certains cas, le fournisseur et l'utilisateur sont une même personne, il convient donc dans ce cas de ne pas dupliquer les obligations applicables.

# **Robustesse et cybersécurité (article 15)**

La sécurité informatique constitue un enjeu majeur pour le secteur bancaire et financier. Ce domaine est déjà très réglementé au niveau européen (Directive 2013/36/UE, DSP2, NIS).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://acpr.banque-

L'ASF préconise l'application de ces textes plus adaptés au secteur bancaire et financier afin d'éviter le « doublonnage de règlementations ».

#### Autorité en charge du contrôle (article 59)

Des autorités nationales compétentes seraient établies ou désignées par chaque État membre aux fins d'assurer l'application et la mise en œuvre du règlement. Les autorités nationales compétentes seraient organisées de manière à garantir l'objectivité et l'impartialité de leurs activités et de leurs tâches. Chaque État membre désignerait une autorité de contrôle nationale parmi les autorités nationales compétentes. L'autorité de contrôle nationale agirait notamment en qualité d'autorité de surveillance du marché.

Dans le domaine bancaire et financier aux niveaux européen et national, plusieurs autorités sont d'ores et déjà amenées à intervenir. L'ASF s'interroge sur l'articulation entre ces autorités en matière de contrôle et d'incident (autorité compétente en matière de protection des données, autorité compétente pour se conformer à la Directive concernant les services de paiement 2, autorité compétente en matière de sécurité dans le cadre de la directive NIS notamment).

### **Sanctions (articles 71 et suivants)**

L'ASF estime que les sanctions prévues sont trop élevées et pourraient avoir pour effet de freiner l'innovation. Un équilibre devrait être trouvé d'autant qu'il existe un problème de cumul de sanctions pour certains acteurs.

## Application des règles

Aucune précision n'est apportée quant à l'application dans le temps de ce texte aux IA déjà mises en œuvre au sein des Etats membres (par exemple pour l'exigence d'une certification).

ASF le 2 juillet 2021